



Service : Travaux

Votre correspondant : Anick HERZET

Tel. : 087/26.02.77

Mail : anick.herzet@olne.be

Olne, le mercredi 19 avril 2023

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Monsieur Robert VANDEVORST – Ecurie du Maquisard
Manifestation : Montée historique de Forêt-Trooz
Date : 14/05/2023
Voirie(s) impactée(s) : Rue Froidheid à 4877 Olne

Le Bourgmestre,

Vu la demande de Monsieur Robert Vandevorst concernant les mesures de sécurité et de circulation applicables lors de l'organisation de la montée historique de Forêt-Trooz du 14/05/2023 ;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12. 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24.06 2013 ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

Considérant que l'A.S.B.L. Ecurie du Maquisard a reçu l'accord du Bourgmestre pour organiser la « Montée historique de Forêt-Trooz » le 14/05/2023 et qu'à cette occasion il y a lieu de rappeler aux participants passant à proximité de la rue Froidheid, que celle-ci est strictement limitée à la circulation locale ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Art. 1 : Le dimanche 14 mai 2023 entre 9h et 17h, la circulation de tous les véhicules participant à la Montée Historique en provenance de Forêt-Village en direction de Nessonvaux est interdite rue Froidheid. Que cette interdiction ne concerne cependant pas la circulation locale, comme précisé d'ailleurs par la signalisation permanente.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose des mêmes panneaux de signalisation que ceux mis en place à cet endroit, mais sur barrière de type nadar cette fois (pour plus de visibilité) et ce, à chaque extrémité de la rue Froidheid : signal **C3 « accès interdit »** + panneau additionnel de type IVe « **excepté circulation locale** » ;

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Art. 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 5 : Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art. 6 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante voirie@olne.be.

Art. 7 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 9 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 10 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- au service travaux de la commune d'Olne ;
- à l'organisateur.

Art. 11 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Art. 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

